

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE la première ministre soit autorisée à verser à la Fondation de l'entrepreneurship, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale additionnelle de 210 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61309

Gouvernement du Québec

### Décret 259-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle de 1 000 000 \$ à Academos Cybermentorat dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE le 19 février 2013, la première ministre du Québec annonçait la prolongation d'un an de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, reportant ainsi son échéance au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, dans le cadre du Défi de l'éducation et de l'emploi, vise notamment à faciliter le choix de carrière des jeunes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le projet de cybermentorat a été identifié dans la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 afin de mieux accompagner les jeunes dans leur choix de carrière et leur orientation professionnelle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser pour 2014-2015, le versement à Academos Cybermentorat d'une aide financière additionnelle de 1 000 000 \$ à l'aide financière de 5 000 000 \$ autorisée pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE la première ministre soit autorisée à verser à Academos Cybermentorat, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale additionnelle de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61310

Gouvernement du Québec

### Décret 260-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national des Pingualuit

ATTENDU QUE le parc national des Pingualuit a été créé par le Règlement sur l'établissement du parc national des Pingualuit (chapitre P-9, r. 20) édicté par le décret numéro 1322-2003 du 10 décembre 2003;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec ont conclu, le 16 avril 2010, une entente par laquelle la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs délègue à l'Administration régionale Kativik le pouvoir d'effectuer des travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation dans le parc national des Pingualuit, au cours des années 2009 à 2013, et ce à la suite de l'approbation du projet d'entente par le gouvernement par le décret numéro 834-2009 du 23 juin 2009;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a l'intention de conclure une nouvelle entente avec l'Administration régionale Kativik relativement au parc national des Pingualuit afin de lui délèguer le pouvoir d'effectuer des travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation, au cours des années 2014 à 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut déléguer, notamment à l'Administration régionale Kativik, le pouvoir d'effectuer les travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité du parc, et,

sous réserve des dispositions légales applicables, le pouvoir d'effectuer de tels travaux à l'extérieur de ce parc s'ils sont nécessaires aux opérations de celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 351.2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik peut accepter la délégation de tout pouvoir du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes, lorsque la loi permet une telle délégation, et exercer ce pouvoir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QU'une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national des Pingualuit pour les années 2014 à 2018, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre

du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61311

Gouvernement du Québec

## **Décret 261-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT l'autorisation à la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets de conclure une entente avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, Conseil de la Nation innue de Mashteuiatsh, relative à des activités de formation de la main-d'œuvre pour des élèves innus et l'approbation de cette entente

ATTENDU QUE la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, Conseil de la Nation innue de Mashteuiatsh, souhaitent conclure une entente relative à des activités de formation de la main-d'œuvre pour une attestation de formation en confection industrielle de vêtements pour des élèves innus;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets constitue un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, Conseil de la Nation innue de Mashteuiatsh, constitue un organisme public fédéral au sens de ce même article;